

ARRET N°060/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-C
du 13 octobre 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-C/2024/00650

**KINNINNON Razack
Guillaume**

**(Me Rodrigue
GNANSOUNOU)**

C/

NGO DANG DAI Phong

**Société SIBA TRADING
BENIN**

**Objet : Appel contre le
jugement
n°024/2022/CJ1/SII/TCC
du 10/03/2022
(paiement)**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS : François AKOUTA et Eric ASSOGBA
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DERNIERE AUDIENCE : 13 octobre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR :

Acte d'appel avec assignation en date du 25 mars 2022 de Maître Paul Romain AKELE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi ;

DECISION ATTAQUEE :

Jugement n° 024/2022/CJ1/SII/TCC du 10 mars 2022 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT : KINNINNON Razack Guillaume, Gérant de la Société SWCM AGRO TRADING SARL, dont le siège est sis à Cotonou, 06 BP : 2491, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à AKPAKPA, Tél : 01 97 01 43 52, assisté de **Maître Rodrigue G. GNANSOUNNOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART ;

INTIMES : NGO DANG DAI Phong, Directeur de la Société SIBA TRADING BENIN, dont le siège social est sis au lot 50, parcelle B, quartier Finagnon, Cotonou, Tél : 01 60 78 58 91 ;

Société SIBA TRADING BENIN, ayant son siège social au lot 50, parcelle B, quartier Finagnon, Commune de Cotonou, prise en la personne de son Gérant NGO DANG DAI Phong, demeurant et domicilié au siège de ladite société, Tél : 01 60 78 58 91 ;

D'AUTRE PART ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURES

Par acte d'appel en date du 25 mars 2022, avec assignation de NGO DANG DAI Phong et de la société SIBA TRADING BENIN devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, Razack Guillaume KINNINNON a relevé appel du jugement N°024/2022/CJ1/SII/TCC du 10 mars 2022 rendu par la première chambre de jugement section II du tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est libellé comme suit ;

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les demandes de condamnation au titre de rémunération et de frais irrépétibles formulées par Razack Guillaume KINNINNON contre Phong DAI DANG NGO et la société SIBA TRADING BENIN ;

Le condamne aux dépens. »

L'appelant a saisi la juridiction de céans aux fins de voir : infirmer, en toutes ses dispositions, le jugement querellé ;

Au soutien de son appel, il a exposé dans l'acte de saisine que courant 2020 étaient nées des relations d'affaires entre les parties sur demande des intimés ;

Qu'il en ressort que moyennant le gain d'une commission de 5000 sur la tonne de noix d'anacarde, l'appelant devrait ainsi mettre son expertise, son expérience de plus de quinze années et ses relations au profit de la société SIBA TRADING BENIN SARL et de NGO DANG DAI Phong pour leur faciliter leurs activités d'approvisionnement en noix d'anacarde ;

Qu'il a agi comme un agent commercial pour la société SIBA TRADING

BENIN SARL et NGO DANG DAI Phong ;

Que c'est sur cette base, les intimés lui doivent la somme de 200.000.000 à titre d'indemnité ;

Que contre toute attente, le premier juge l'a débouté, à tort, de toutes ses demandes ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, il a violé les dispositions des articles 169, 172, 175, 176, 216, 217, 220 de l'Acte Uniforme portant Droit commercial Général et expose sa décision à l'infirmer ;

En dépit de plusieurs renvois à lui concédés à cet effet, le conseil de l'appelant n'a pas versé au dossier judiciaire ses conclusions d'appel ni des pièces pour mieux expliquer et prouver les griefs que l'appelant a articulés contre le jugement entrepris aux fins de le voir infirmer ;

Les intimés, ne s'étant pas conformés à l'article 23 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour constituer un avocat pouvant assurer leur défense dans la présente cause, l'affaire a été donc mise en délibérée en l'état ;

Attendu que le présent acte d'appel avec assignation de comparaître a été régulièrement signifié aux intimés, le présent arrêt sera rendu contradictoirement à l'encontre des parties ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que KINNINNON Razack Guillaume a, par acte d'huissier portant acte d'appel avec assignation en date du 25 mars 2022, relevé appel de jugement N°024/2022/CJ1/SII/TCC du 10 mars 2022 rendu par la première chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelant, excipant de ce que le premier juge a violé les dispositions des articles 169,172, 175, 176, 216, 217, 220 de l'Acte Uniforme portant Droit commercial Général, sollicite l'infirmer du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 621 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la cour d'appel compétente un jugement rendu par une juridiction inférieure ;

Qu'en outre, conformément à l'article 641 du même code, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ;

Que l'article 896 du même texte dispose : « La partie qui conclut à l'infirmer du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à des conclusions de première instance » ;

Qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel d'un jugement doit exposer à la cour d'appel compétente les griefs qu'elle formule à l'égard dudit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil de l'appelant n'a pas versé au dossier judiciaire ses conclusions d'appel ni des pièces pour mieux expliquer et prouver les griefs que l'appelant a articulés contre le jugement entrepris aux fins de le voir infirmer ;

Qu'à travers l'acte de saisine il a été juste mentionné, sans aucune preuve, que dans le cadre de leur relation d'affaire, les intimés doivent à

l'appelant la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA à titre d'indemnité ;

Que ce faisant, la cour n'a pas été mise en mesure d'apprécier le bien-fondé des griefs formulés contre le jugement attaqué ;

Qu'il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Attendu que KINNINNON Razack Guillaume est, en l'espèce la partie succombante, il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit KINNINNON Razack Guillaume en son appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°024/2022/CJ1/SII/TCC du 10 mars 2022 rendu par la première chambre de jugement section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne KINNINNON Razack Guillaume aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT